

Statuts et Règlement Intérieur de l'ANMP

Adoptés en Congrès le 27 mars 2026.

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE

Article 1 : Dénomination

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'A.N.M.P est fixé à Antibes (Alpes-Maritimes). Il peut être transféré à tout autre endroit par décision du **Conseil National**.

Article 3 : Objet

L'A.N.M.P a pour objet principal de regrouper les personnes titulaires d'une qualification délivrée par l'Etat français ou par les autorités gouvernementales des communautés d'Outre-Mer autorisant l'exercice rémunéré des activités d'enseignement, animation, encadrement et entraînement en plongée subaquatique **et activités annexes autorisées**.

L'A.N.M.P peut regrouper également des personnes exerçant des fonctions similaires ou périphériques, selon des modalités définies par le R.I. **et en pondérant leur accès au droit de vote.**

Ses moyens d'action et ses missions sont définis dans un Règlement Intérieur (R.I.).

Peuvent être associés aux organes de direction, sans droit de vote, toute personne invitée et les partenaires de l'A.N.M.P.

Article 4 : indépendance

Article 5 : Durée

Article 6 : Affiliations

Le syndicat est affilié à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT).

Il accepte et respecte, dans son action, la déclaration de principe et les statuts de cette confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux.

~~Du fait de cette affiliation à la CFDT, le syndicat est membre de la fédération dont il relève par son champ d'activité. ?~~

~~Le syndicat est affilié à la Chambre Nationale des Professions libérale (CNPL) et l'association nationale des professionnels de l'outdoor (APSO).~~

~~?~~

TITRE II : QUALITÉ DE MEMBRE

Article 7 : Adhésion

Les personnes visées à l'article 3 des présents statuts, ~~et s'engageant à respecter, ainsi que le R.I.~~, peuvent effectuer une demande d'adhésion au syndicat.

Les demandes d'adhésion et les différents types de membres sont définis par le R.I.

~~Ont également la qualité de membre, les membres d'honneur ou honoraires qui sont nommés conformément au R.I.~~ Le R.I. précise les conditions de perte de la qualité de membre de l'A.N.M.P.

Article 8 : Cotisation

La qualité de membre de l'A.N.M.P est soumise au règlement d'une cotisation annuelle ~~qui peut être variable pour~~ selon les différents types de membres, conformément aux dispositions définies par le R.I.

Les ~~différents~~ montants de cotisation annuelle sont proposés par le Bureau National et ratifiés par le Conseil National dans les conditions fixées par le R.I.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 9 : Instances

Article 10 : Congrès

Le Congrès est l'instance suprême et souveraine du syndicat. ~~Il en contrôle le bon fonctionnement, détermine les orientations générales et arrête les revendications.~~

Le Congrès délibère sur les rapports d'activité, ~~le rapport financier, ainsi que les~~ et autres rapports ~~et motions~~ présentés. Il élit le Conseil National et le Bureau National selon les modalités prévues au R.I et aux articles 11, 12 **et 13** des présents statuts.

Le Congrès se réunit tous les trois ans sur convocation du Secrétaire Général, conformément aux dispositions définies dans le R.I.

La convocation d'un Congrès extraordinaire peut-être décidée par le Conseil National à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les délais prévus par le R.I peuvent alors être réduits en raison de l'urgence ou de la nécessité.

L'organisation du vote, la prise en compte des suffrages exprimés **(dont les représentations) et la tenue des procès-verbaux au sein du Congrès sont définies au R.I.**

Article 11 : Sections, Branches

Article 12 : Conseil National

Le Conseil National est constitué de conseillers nationaux dont le nombre et les modalités d'élection sont définies par le R.I. Les conseillers nationaux sont répartis en deux familles :

- *Les conseillers nationaux élus par le Congrès : administrateurs du Bureau National et représentants des Sections ~~du Congrès~~.*
- *Les conseillers nationaux désignés par le Bureau National : adhérents cooptés pour leur expertise particulière ou représentants d'autres branches professionnelles. Leur nombre total ne peut pas constituer plus de 20 % du total des conseillers nationaux.*

Le Conseil National approuve les comptes annuels arrêtés par le Bureau National.

Article 13 : Bureau National

Le Bureau National est constitué de 8 administrateurs élus par le Congrès sur présentation de listes faisant état des fonctions et des missions de chacune des personnes, selon les modalités définies par le R.I.

Les administrateurs ont la qualité de conseillers nationaux.

Un administrateur assure la fonction de Secrétaire Général de l'A.N.M.P ; il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice au nom du syndicat sur décision du Bureau National ; il lui est associé **au moins un** Secrétaire Général Adjoint.

Un administrateur assure la fonction de trésorier.

Le Bureau National assure l'arrêt des comptes en vue de leur approbation par le Conseil National.

~~Les autres administrateurs sont chargés de mission sur des secteurs d'activités spécifiques.~~

Les missions des différents administrateurs sont établies selon les modalités définies par le R.I.

Article 14 : Durée des mandats

Article 15 : Personnel salarié

L'A.N.M.P, en fonction de ses possibilités budgétaires, ~~recrute~~ peut recruter un directeur salarié dont le détail des missions, ses relations avec les instances dirigeantes et ses modalités de recrutement sont définis par le R.I.

En cas d'impossibilité de recrutement, les missions concernées sont menées par un ou plusieurs administrateurs.

Le directeur participe aux réunions et travaux du Bureau National, avec voix consultative.

L'A.N.M.P peut également recruter tout autre collaborateur, en fonction de ses besoins et de ses possibilités budgétaires.

Article 16 : Ressources

Les ressources du syndicat sont composées :

- des cotisations de ses adhérents
- des mises à disposition de moyens
- des dons et legs
- ~~du prix des prestations annexes ?~~
- de toutes autres ressources légales

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur (R.I.) vient préciser les dispositions générales des présents statuts. ~~Les modifications apportées à ce RI sont adoptées par le CN puis ratifiées par le Congrès. Ce R.I. peut être modifié par le Conseil National et doit être ratifié par le Congrès qui suit son adoption.~~

Article 18 : Comité des sages

Le Comité des sages représente la mémoire du syndicat et porte conseil à la demande du Bureau ou du Conseil National.

Il se compose de droit des membres honoraires, des anciens Secrétaires Généraux, Secrétaires Généraux Adjointes et Trésoriers.

Il se compose également de tout membre de l'ANMP nommé par le Conseil National ~~selon les dispositions définies au Règlement intérieur.~~

La liste à jour des membres du Comité des Sages est rappelée à chaque Congrès. ~~D'autres membres peuvent en faire partie, selon les conditions fixées par le R.I.~~

Le Comité des sages reste libre de ses réunions, de ses activités et de son organisation. Toutefois il s'interdit toute prise de position publique contraire à la politique définie par le Conseil National.

Article 19 : Commission de conciliation

Une commission de conciliation est désignée par le Conseil National. Elle sera composée d'au moins cinq personnes, dont ~~trois~~ au moins ~~deux~~ membre du Comité des Sages.

Cette commission sera appelée à statuer dans les cas de litiges internes graves ~~et de procédures de radiation ou d'exclusion,~~ sur sollicitation du Secrétaire Général ou à la demande d'un membre du Bureau National.

Article 20 : Radiation ou exclusion

Article 21: Autres structures

Article 22 : Modification des statuts

Article 23 : Dissolution

Article 24 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par le Congrès du 27 mars 2026.

Article 25 : Application

Les présents statuts entreront en application dès validation par le Congrès.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé par le Congrès le 17 mars 2023

modifié par décision du Conseil national en date du 27 mai 2024 et 14 mars 2025

CHAPITRE I : MISE EN PLACE ET MODIFICATIONS

Article 1 : Mise en place du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur (désigné par le R.I.) est mis en place conformément à l'article 17 des statuts de l'A.N.M.P.

Article 2 : Modification du R. I.

Des modifications du R.I. peuvent être proposées par le Bureau National, ou par deux tiers au moins des conseillers nationaux élus. Ces modifications doivent être préalablement examinées par le Bureau National, puis présentées en Conseil National. ~~Toute demande de modification du R.I. doit être déposée au siège de l'A.N.M.P. au moins un mois avant la tenue du Conseil National.~~

Le Conseil National prend la décision de modification à la majorité simple des conseillers présents ou représentés. Un vote à distance ~~doit~~ peut être proposé en application de l'article 19 du présent R.I.

La décision de modification peut devenir immédiatement exécutoire, et devra être ratifiée par le premier Congrès suivant.

CHAPITRE II : OBJET ET MOYENS

Article 3 : Objet

Article 4 : Moyens d'action

Afin d'atteindre les buts fixés en article 3, l'A.N.M.P. peut utiliser les moyens suivants, sans qu'ils soient limitatifs:

- Regrouper le plus largement possible les professionnels de la plongée subaquatique remplissant les conditions de l'article 3 des statuts.
- Mettre en place un réseau de professionnels de la plongée subaquatique de loisir de qualité.
- Recruter et consulter des personnes dont les compétences sont de nature à servir les objectifs de l'A.N.M.P. et d'améliorer le fonctionnement général du syndicat.
- Proposer des services et des prestations annexes destinés à ses membres et visant le développement et la défense des professions concernées.
- Définir la déontologie de la profession d'instructeur de plongée subaquatique ~~à travers le Code de déontologie des Guides de la Mer.~~
- Acquérir, prendre à bail ou louer tout immeuble ou terrain utile à l'accomplissement des buts de l'A.N.M.P.

CHAPITRE III : LES MEMBRES

Article 5 : Statuts de membres

Article 6 : Adhésion

Article 7 : Cotisations

Article 8 : Perte de la qualité de membre

Article 9 : Les Membres Actifs

Article 10 : Les Membres actifs non certificateurs

Article 11 : Les Membres Sympathisants

Les membres sympathisants répondent aux exigences du premier alinéa de l'art. 3 des statuts de l'A.N.M.P. Ils participent pleinement à la vie du syndicat et ont accès à certains services, mais choisissent de ne pas utiliser le

cursus de formation, ni les fournitures pédagogiques de l'A.N.M.P.

Ils ne peuvent ~~pas~~ souscrire ~~de~~ contrats d'assurances proposées par les partenaires de l'A.N.M.P. et ne bénéficient pas de la protection juridique proposée par le syndicat.

Ils ~~n'ont pas de~~ droit de vote ~~sans restriction~~ lors des Congrès.

Ils ne peuvent pas être élus au Conseil National. (cf art. 21)

Article 12 : Les " Autres Membres "

Article 13 : Les Membres Invités

Article 14 : Les Membres d'Honneur

Article 15 : Les Membres Honoraires

CHAPITRE IV : CONGRÈS

Article 16 : Organisation du syndicat

Article 17 : Congrès

Article 18 : Mandats au Congrès

Chaque membre actif, actif non certificateur, ~~sympathisant~~, honoraire et " autres membres " au sens des articles 7 et 8 du R.I., présent au Congrès, obtient un mandat individuel qui lui confère le droit de parole et de vote.

Ceux d'entre eux qui sont absents peuvent donner pouvoir pour se faire représenter à tout membre présent qui dispose de son propre mandat. Le nombre de pouvoirs portés par un membre présent est limité à six.

Seuls les sujets ne faisant pas l'objet d'un vote à distance donne lieu à un vote des membres présents avec prise en compte des pouvoirs.

Article 19 : Votes au Congrès

CHAPITRE V : CONSEIL NATIONAL

Article 20 : Conseil National

Le Conseil National est constitué au minimum de 20 conseillers nationaux élus et au maximum de 30.

En dehors des élus, des conseillers supplémentaires peuvent être désignés par le Bureau National dans la limite de 20 % de l'effectif total du Conseil National.

Le Conseil National se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Secrétaire Général adressée à tous les conseillers nationaux par lettre simple individuelle ou courrier électronique avec ordre du jour, au moins quinze jours avant sa tenue.

La date et le lieu (~~si présentiel~~) du Conseil National sont arrêtés par le Bureau National, au moins deux mois avant sa tenue et communiqués aux conseillers nationaux.

Lorsque l'urgence ou de la nécessité l'impose, ce délai peut être réduit avec l'accord d'au moins deux tiers des membres du Conseil national.

Entre les réunions de Conseil National, ces membres peuvent être sollicités ~~par tout moyen par correspondance ou par voie informatique~~ afin de pouvoir se prononcer rapidement sur des questions ~~considérées urgentes par le~~

~~Bureau National. souhaite voir prises en considération rapidement~~

Le Bureau National fixe l'ordre du jour du Conseil National et décide des documents qui y seront présentés. Le rapport financier annuel est présenté par le Trésorier.

Les conseillers nationaux peuvent apporter des amendements ou formuler des questions au plus tard à l'ouverture du Conseil National. Ils seront examinés en séance après les points à l'ordre du jour.

Les conseillers nationaux présents aux réunions du Conseil National et aux Congrès peuvent demander un remboursement des frais de déplacement sur le territoire métropolitain, sur présentation de justificatifs.

Selon le mode de transport, les remboursements s'effectuent sur la base des tarifs SNCF ~~si desservi. 2e classe ou du barème applicable pour l'évaluation des frais de véhicules engagés par les bénévoles (selon instruction 5 B-11-12 du 2 mars 2012 revalorisée par la SNCF.~~

Le Secrétaire Général avec l'accord du Trésorier peut, à titre exceptionnel, pour raisons particulières et/ou cas de force majeure procéder à une autre base de remboursement.

Article 21 : Missions du Conseil National

Le Conseil National a notamment pour mission :

- De se prononcer sur les actions menées par le Bureau National durant l'année écoulée.
- De s'exprimer sur les propositions du Bureau National concernant les grandes orientations de l'A.N.M.P.
- De proposer des axes et des actions de développement.
- De se prononcer sur les conditions de recrutement et de rémunération du personnel salarié ~~sur proposition du BN.~~
- D'arrêter la date et le lieu du Congrès.
- De fixer les ~~taux et barèmes~~ montants de cotisation sur proposition du Bureau National.
- De modifier le R.I. puis de le proposer à la ratification au prochain Congrès.
- D'approuver les comptes annuels arrêtés par le Bureau National.

Article 22 : Conseillers Nationaux élus

Les conseillers nationaux élus doivent être membres actifs, actifs non certificateurs, ou honoraires et sont répartis en fonction des sections.

- 8 administrateurs du Bureau National ;

Les autres postes réservés sont au minimum les suivants :

- 4 représentants " salarié, fonctionnaire ou assimilé "
- 3 représentants " travailleur indépendant "
- 1 représentant " dirigeant de structure "

Les conseillers nationaux sont élus par le Congrès qui se prononce, selon les modalités prévues aux articles 18 et 19 du R.I., en deux étapes :

- L'ensemble du Congrès élit les 8 administrateurs du Bureau National en votant pour une liste complète portant mention des fonctions et ~~missions engagements~~ de chaque administrateur, ~~et~~ sans rayer de noms.

~~Si l'un des 8 administrateurs de la liste élue ne fait pas partie de la liste des conseillers nationaux nouvellement élus, il appartient aux conseillers élus présents de le maintenir au sein de cette liste par un vote.~~

- Dans chaque Section, les membres concernés, votent pour élire leurs représentants, en choisissant sur une liste de candidatures individuelles.

Un appel général à candidature pour occuper les fonctions de conseillers nationaux représentant des Sections, et pour constituer des listes d'administrateurs du Bureau National, est adressé, au moins trois mois avant la tenue du Congrès. ~~à tous les membres actifs, actifs non certificateurs, ayant au minimum 2 années de cotisation consécutives et aux membres honoraires.~~

La date limite de réception des candidatures et des listes d'administrateurs, est fixée à quinze jours avant la date limite d'envoi des convocations.

Les conseillers nationaux élus qui seraient absents, ~~même représentés,~~ à deux Conseils Nationaux successifs peuvent perdre leur fonction sur décision du Bureau National.

Article 23 : Conseillers Nationaux désignés

Article 24 : Mandats au Conseil National

CHAPITRE VI : BUREAU NATIONAL

Article 25 : Bureau National

Le Bureau National est constitué de 8 administrateurs qui ont, de fait, la qualité de conseillers nationaux. Ils occupent les fonctions de :

Secrétaire Général (+)

Secrétaire Général Adjoint (+)

Trésorier (+)

Administrateur ~~chargé de mission~~ (+)

Ils sont élus par le Congrès selon les modalités prévues à l'art. 22 du présent R.I.

Le Bureau National se réunit au moins deux fois par an, et autant de fois que nécessaire, sur convocation du Secrétaire Général adressée à tous les administrateurs par courrier électronique avec ordre du jour. ~~au moins quinze jours avant sa tenue.~~

La date et le lieu des réunions (si présentiel) sont arrêtés par le Bureau National lui-même. ~~L'ordre du jour est proposé par le Secrétaire Général, en liaison avec son adjoint, le Trésorier et le directeur salarié.~~

~~Les autres administrateurs peuvent faire rajouter tout autre point, au plus tard en début de séance.~~

Les frais de déplacement des administrateurs présents aux réunions du Bureau National peuvent être pris en charges dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour le Conseil National à l'article 20 du R.I.

En cas de vacance volontaire ou involontaire d'un poste d'administrateur, le Bureau National peut procéder à la cooptation d'un conseiller national élu.

Article 26 : Missions du Bureau National

Le Bureau National a notamment pour mission :

- D'appliquer les grandes orientations votées par le Conseil National et le Congrès.
- De recruter le directeur et collaborateurs salariés, de suivre et organiser leurs actions.
- De gérer des missions particulières.
- De fixer l'ordre du jour des Congrès et Conseil Nationaux.
- De désigner certains conseillers nationaux selon les modalités prévues à l'art. 23 du présent R.I., les membres invités ~~et les Correspondants Locaux~~ ;
- De prononcer la radiation, l'exclusion ou la suspension provisoire d'un membre, selon les modalités prévues à l'art. 39 du présent R.I.
- D'arrêter les comptes annuels du syndicat en vue de leur approbation par le Conseil National.
- De solliciter des experts pour des missions spécifiques.

Article 27 : Secrétaire Général

Au sein du Bureau National, un administrateur assure la fonction de Secrétaire Général dont les principales missions sont, notamment de :

- Présider les Conseils Nationaux et les Congrès et leur présenter le rapport d'activités.
- Représenter l'A.N.M.P auprès des instances et partenaires.
- Informer le Bureau National sur les actions majeures et les difficultés rencontrées.
- Assurer le lien entre le Bureau National et les différents acteurs du quotidien de l'A.N.M.P élus, désignés et salariés.
- Représenter l'A.N.M.P sur des missions particulières, sur mandat du Bureau National.
- Engager des dépenses, avec l'accord du Trésorier, sur des montants ne dépassant pas un montant fixé annuellement par le Bureau National.

Il est élu par le Congrès sur la liste des administrateurs avec mention de sa fonction de Secrétaire Général.

Un (ou plusieurs) autre administrateur assure la fonction de Secrétaire Général Adjoint. Il assiste le Secrétaire Général dans ses missions et le supplée en cas de force majeure, ou de vacance du poste, en attente de son remplacement par une personne élue lors du prochain Conseil National.

Article 28 : Trésorier

Article 29 : Administrateurs chargés de mission

Au sein du Bureau National, les cinq autres administrateurs peuvent être chargés de mission.

~~Lors de l'élection du Bureau National par le Congrès, les missions de chaque administrateur sont clairement définies sur chacune des listes candidates.~~

Chacun de ces administrateurs chargés de mission, sur demande du Secrétaire Général, établit un rapport qu'il adresse aux autres administrateurs.

Entre deux Congrès, d'autres missions supplémentaires peuvent être confiées à ces administrateurs, par le Conseil National ou le Bureau National.

Article 30 : Mandats au Bureau National

Chaque administrateur a un droit de parole et de vote au Bureau National. En cas d'égalité, la voix du secrétaire général est prépondérante.

Ceux d'entre eux qui sont absents peuvent donner pouvoir pour se faire représenter à tout autre administrateur présent. Le nombre de pouvoirs portés par un administrateur présent est limité à un.

Afin qu'il puisse valablement délibérer, le Bureau National doit être ainsi constitué :

5 administrateurs au moins doivent être présents ou représentés.

L'absence d'un administrateur à une réunion sans être représenté et sans raison de force majeure peut entraîner son remplacement par cooptation d'un conseiller national élu, jusqu'au prochain Congrès. Il en est de même pour une absence à deux réunions consécutives du Bureau National, même si l'administrateur est représenté.

Le directeur salarié peut participer au Bureau National avec voix consultative.

CHAPITRE VII : PERSONNEL RÉMUNÉRE

Article 31 : Recrutement

Pour tout recrutement de personnel salarié, la décision de recrutement et la définition du profil de poste, sont fixées par le Conseil National ~~sur proposition du BN.~~

Le choix de la personne recrutée, et les conditions de rémunération sont votés par le Bureau National. ~~---~~

~~proposition d'un ou plusieurs des administrateurs, chargés d'examiner les candidatures.~~

La mise en œuvre du recrutement est organisée par le ~~Secrétaire Général~~ directeur en liaison avec le Bureau National Trésorier.

Article 32 : Personnel de direction

Article 33 : Autres collaborateurs

CHAPITRE VIII : INSTANCES PARTICULIÈRES

Article 34 : Correspondants Locaux

Article 35 : Comité des Sages

En plus des membres de droit définis à l'art. 18 des Statuts, peuvent être nommés au sein du Comité des Sages, des Guides de la Mer suffisamment expérimentés ayant beaucoup œuvré à l'avenir professionnel de la plongée subaquatique.

Ces adhérents sont nommés sur décision du Conseil National ~~après étude de leur candidature.~~

Les membres du Comité des Sages peuvent être sollicités par le Bureau ou le Conseil National pour tout avis ou toute mission relevant de leurs compétences.

Article 36 : Guide de la Mer

Le titre de Guide de la Mer est attribué aux membres actifs, actifs non certificateurs, sympathisants, ou honoraires de l'A.N.M.P., ~~sur décision du Bureau National ou d'une commission créée à cet effet.~~

~~Les modalités de délivrance et de retrait du titre sont établies par le Bureau National, ou par une commission créée à cet effet, puis validée par le Conseil National~~

Article 37 : Autres structures

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Radiation ou exclusion

La radiation ou l'exclusion temporaire d'un membre peut être prononcée par le Bureau National, en cas de manquement grave ~~au Code de Déontologie des Guides de la Mer~~, à une ou plusieurs dispositions statutaires ou réglementaires régissant le syndicat, ou dans le cas d'actes ou comportement préjudiciables à l'A.N.M.P ou aux professions défendues par le syndicat.

Dans tous les cas, le membre est entendu préalablement par la commission de conciliation ; il peut être assisté d'un défenseur de son choix. Il est convoqué devant cette commission par voie électronique avec demande de confirmation. En l'absence de réponse sous huitaine, il est convoqué par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée 30 jours avant et faisant apparaître les motifs de la convocation. Cette commission remettra ses conclusions au Bureau National qui sera appelé à statuer.

La décision, prise même en l'absence des intéressés, est communiquée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée dans les 8 jours suivant la décision. Elle est immédiatement exécutoire et sans appel interne, l'intéressé conservant de droit la possibilité de bénéficier de tous les recours judiciaires utiles.

Tout autre mesure de suspension provisoire de tout ou partie des droits attachés à la qualité de membre de l'A.N.M.P, à l'exception du droit de vote, peut être prise, à titre conservatoire, directement par le Bureau National, notamment dans le cas de non-respect du cursus de formation ou de manquement aux obligations de sécurité.

Article 39 : Modifications des statuts

Article 40 : Dissolution

Article 41 : Adoption du R.I.

Le présent R.I. a été adopté par le Conseil National de l'A.N.M.P **et ratifiés par le Congés du 27 mars 2026.**

Article 42 : Application

Le présent R.I. est applicable immédiatement.